



08 NOV. 2022

Bernier
Levraut

VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du 25 OCTOBRE 2022

Délibération affichée

Le 08 NOV. 2022

Effectif du Conseil : 33

Présents : 19

Absents et Excusé(es) 05

Procuration(s) : 09

N° d'ordre : 53/2022

Domaine d'intervention : 9.1/ Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mil vingt-deux et le mardi vingt-cinq du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du dix-huit octobre, s'est réuni dans la Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire Monsieur André ATALLAH.

La convocation a été affichée en Mairie, le dix-neuf octobre 2022.

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. RUART Alex, 3^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 5^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 7^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 8^{ème} Adjoint - M. CARRIERE Pierre ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LAQUITAINÉ Liliane ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. PERAIN Franck ; Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. REJON Philippe ; - M. PROCIDA Robert ; - M. BROLIRON Jean-François ; - Conseillers Municipaux.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLAUME Bernard, 1^{er} Adjoint (procuration donnée à Mme LYSIMAQUE Maguy) - Mme PETRO Sonia, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; Mme. PAISLEY Yanetti, 6^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. GENDREY Roland) - M. TABAR Patrice (procuration donnée à Mme NIRELLEP-MONLOUIS Maddly) - ; Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuration donnée à M. BOYAU Alex) - ; Mme LACROIX Jénia (procuration donnée à M. ISSA Jean-François) - ; M. GEOFFROY Luidji (procuration donnée à M. CARRIERE Pierre) ; - ; Mme PENCHARD Marie-Luce (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François) Conseillers Municipaux.

ABSENTS : - Mme RODES Brigitte, 4^{ème} Adjoint ; - M. MARCEL Didier ; - Mme GAUTHIEROT Franciane- ; - Mme. GUILLAUME Myriam ; - Mme MONGE Dunia ; - Conseillers Municipaux.

Les 20 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION APPROUVANT LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE DISTRIBUTION DE FRUITS ET DE LEGUMES, DE BANANES, DE LAIT ET DE PRODUITS LAITIERS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le

6 8 NOV 2022



ID : 971-21971038-20221025-532022-DE

08 NOV 2022

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 53/2022 - REF : 9.1/ AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES
« DELIBERATION APPROUVANT LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE DISTRIBUTION DE FRUITS ET LEGUMES, DE BANANES, DE LAIT ET DE
PRODUITS LAITIERS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission Européenne soutient financièrement, par le biais de FranceAgriMer, un programme de distribution gratuite de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers, à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires.

Ce programme permet non seulement d'améliorer l'offre nutritionnelle, en application des recommandations de consommation établies par le Plan National Nutrition Santé, mais également de favoriser la connaissance des écoliers sur les filières agricoles et stimuler la production locale.

Cette opportunité s'accompagne de mesures éducatives dont l'objectif est notamment d'améliorer les habitudes alimentaires des élèves, leur connaissance des filières et des produits agricoles et agroalimentaires, tout en stimulant la production locale.

La société DATEX, titulaire du marché de fourniture de repas, des goûters et petits déjeuners pour les écoles de la ville de BASSE-TERRE est référencée auprès de FranceAgriMer pour la distribution quotidienne de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les établissements et avait été retenue pour assurer cette prestation du 16 Avril au 31 Juillet 2021.

Initiée depuis l'année scolaire 2020/2021 dans les mêmes conditions, cette opération a profité à l'ensemble des enfants scolarisés dans les écoles publiques du territoire de BASSE-TERRE.

Dans ce cadre le **Maire** propose à l'assemblée, le renouvellement de ce projet dans l'ensemble des écoles.

**DISPOSITIF DECISIONNEL
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25/2021 du 29/03/2021 Autorisant le Maire à mettre en œuvre le dispositif « Un Fruit au goûter » dans les Ecoles Maternelles et Élémentaires de la Ville ;

VU la décision de France Agrimer du 31/07/2017 modifiée
pour une mise en application le 1/08/2022 ;

VU le référencement de la société DATEX auprès de France Agrimer ;

CONSIDERANT la signature du marché de fourniture des repas en date du 19/11/2021 ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

SOIT 28 VOIX POUR, DONT 09 PROCURATIONS

M. GUILLAUME Bernard, 1er Adjoint (procuration donnée à Mme LYSIMAQUE Maguy) -
Mme **PETRO** Sonia, 2^{ème} Adjoint (procuration donnée à M. ATALLAH André) ; Mme **PAISLEY**
Yanetti, 6^{ème} Adjoint (procuration donnée à M GENDREY Roland) - M. **TABAR** Patrice
(procuration donnée à Mme NIRELLEP-MONTLOUIS Maddly) - ; Mme **RENE-GABRIEL**
Murielle (procuration donnée à M. BOYAU Alex) - ; Mme **LACROIX** Jénia (procuration donnée
à M. ISSA Jean-François) - ; M. **GEOFFROY** Luidji (procuration donnée à M. CARRIERE
Pierre) ; - ; Mme **PENCHARD** Marie-Luce (procuration donnée à M. PROCIDA Robert) ; -
M. **EUGENE-SALZEDO** Willy (procuration donnée à M. BROLIRON Jean-François)

Conseillers Municipaux.

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le renouvellement du projet de distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le

08 NOV. 2022



ID : 971-219711058-20221025-532022-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 53/2022 - REF : 9.1/ AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES
« DELIBERATION APPROUVANT LA RECONDUCTION DU DISPOSITIF DE DISTRIBUTION DE FRUITS ET LEGUMES, DE BANANES, DE LAIT ET DE PRODUITS LAITIERS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES »

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à engager toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à signer la convention avec un prestataire référencé auprès de France Agrimer pour la distribution quotidienne de fruits et de légumes, de Bananes, de Lait et de Produits laitiers dans les Etablissements scolaires.

ARTICLE 3 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

Basse-Terre, le 26 Octobre 2022

La transmission en Préfecture le

31 OCT. 2022

L'affichage et/ou la publication le

08 NOV. 2022

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

08 NOV. 2022

Le Maire

Le Maire

Pour le Maire Empêché

B. GUILLAUME

André XTALLAH



Pour le Maire Empêché

B. GUILLAUME

André XTALLAH

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le

08 NOV. 2022



ID : 971-219711058-20221025-532022-DE

**Autorisation de l'organisme en charge de la restauration collective pour la mise en œuvre
d'aide de l'Union Européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de produits laitiers dans ses Établissements scolaires**

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le 08 NOV 2022

ID : 971-219711058-20221025-532022-DE



Et convention pour la mise en œuvre du programme.

Entre les soussignés :

La VILLE DE BASSE-TERRE

située Rue Cours Nolivos – 97100 BASSE-TERRE

représentée par Le Maire, Monsieur André ATTALAH dûment habilité.

ci-après désignée « **L'ORDONNATEUR** »,

d'une part,

et

La société DATEX GUADELOUPE

Adresse siège social : ZI de Jarry – Rue Ferdinand Forrest Immeuble Ary Encelade 97122 Baie-Mahault

Adresse établissement secondaire : Cuisine Centrale de Basse-Terre- Rivière de Pères – 188 rue Robert Pentier - 97100 Basse-Terre

Enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de restauration collective sous le numéro SIRET SIRET 421 163 213 00042

Représentée par Muriel PALANDRI en qualité de Gérante

ci-après dénommée « **le DEMANDEUR** ».

d'autre part,

En préambule

Le DEMANDEUR de l'aide est, la société DATEX GUADELOUPE acheteur final des produits distribués, qui possède par la présente, une autorisation écrite de l'ORDONNATEUR, organisme en charge de la restauration collective afin de mettre en place le programme de distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et de produits laitiers dans les établissements scolaires de l'ORDONNATEUR.

Ainsi, l'ORDONNATEUR, organisme en charge de la restauration collective, autorise expressément le DEMANDEUR à mettre en œuvre le dispositif d'aide de l'Union européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et des produits laitiers dans ses établissements scolaires en son lieu et place, selon le programme européen détaillé par la décision générale du Directeur Général de France Agrimer -Stratégie Française pour le programme scolaire 2017-2023 notifiée par la France à la Commission le 31 juillet 2017, et modifiée par la décision de du Directeur Général de France Agrimer pour mise en application au 1/8/2022 - référence sur le site WWW.Franceagrimer.fr

Ce programme européen consiste à distribuer des fruits et légumes et/ou du lait et des produits laitiers aux élèves dans les établissements scolaires.

Les distributions doivent s'accompagner de mesures éducatives dont l'objectif est notamment d'améliorer les habitudes alimentaires des élèves et leur connaissance des filières et des produits agricoles et agroalimentaires. L'ORDONNATEUR veille à distribuer ces mesures éducatives dans le cadre des programmes scolaires.

L'objectif du dispositif est de promouvoir des comportements alimentaires plus sains et de mieux faire connaître aux élèves les filières et les produits agricoles et agroalimentaires, en particulier sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) dans le but de faire augmenter la consommation de fruits et légumes frais, de fruits et légumes transformés, de bananes.

L'ORDONNATEUR doit fournir en annexe de la convention les informations nécessaires au DEMANDEUR afin que lui-même remplissent sur le site de France Agrimer d'aide pour chaque établissement scolaire concerné.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le 08 NOV 2022



ID : 971-219711058-20221025-532022-DE

- Type de déclinaison : Goûter
- Nombre d'établissements bénéficiaires :
- Nombre d'élèves bénéficiaires :

Le nombre d'élèves bénéficiaires est le nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement.

Le nombre indiqué à la présente convention est l'effectif référencé sur le site de France AgriMer, en référence avec l'effectif acté par le rectorat.

Si cet effectif s'avérait être différent, il serait nécessaire que le Chef d'établissement adresse par email au DEMANDEUR, une note qui réactualise le nombre d'élèves inscrits dans son établissement afin de permettre la modification de ce nombre sur le site de France AgriMer.

L'effectif sera ensuite fixe sur la période trimestrielle.

- Produits distribués : Fruits frais entier ou désinfectés découpés emballés
- Nombre de distribution par semaine : 4
- Période de mise en œuvre : En début période trimestrielle fixée par les parties
- N°SIRET par établissement scolaire :
- N° UAI par établissement scolaire :
- Dénomination de chaque établissement scolaire :
- Adresse de chaque établissement scolaire :
- Nombre d'élèves scolarisés par établissement scolaire :

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la fourniture gratuite de fruits, 4 jours par semaine, dans l'Établissement scolaire de l'ORDONNATEUR.

Les fruits seront en priorité issus des filières et les produits agricoles et agroalimentaires, en particulier sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou Biologique.

Toutefois, compte tenu du peu de produits sous SIQO disponibles dans les circuits courts, aux Antilles, Guyane, le DEMANDEUR s'autorise durant une période entière à distribuer des fruits issus d'une agriculture dite conventionnelle.

LE DEMANDEUR privilégie les fruits de provenance locale mais peut aussi s'approvisionner en fruits d'importation selon la disponibilité de fruits locaux liée à la saisonnalité, aux volumes et au prix.

Les fruits distribués sont soit entiers, soit découpés et emballés, en portion de 100 g.

Article 2 : Durée - Prise d'effet

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de l'agrément délivré par FRANCE AGRIMER au DEMANDEUR.

Elle pourra être reconduite chaque année scolaire, par décision expresse de l'ORDONNATEUR et sous condition de renouvellement de l'agrément du DEMANDEUR par FRANCE AGRIMER.

La distribution prendra effet après signature des parties et après notification par France Agrimer de l'agrément du DEMANDEUR

Article 3 : Périodes trimestrielles de réalisation

Le programme à destination des élèves des établissements scolaires doit être mis en œuvre les jours de classe. Chaque année scolaire est divisée en 3 périodes fixes :

- la première période concerne les distributions durant les jours de classe entre le 1er août et le 31 décembre
- la deuxième période concerne celles entre le 1er janvier et le 15 avril
- la troisième période couvre celles entre le 16 avril et le 31 juillet.

Il est possible de choisir une ou plusieurs périodes de mise en œuvre du programme.

Article 4 : Bénéficiaires

L'ORDONNATEUR remet au DEMANDEUR la liste des informations indiquées au préambule.
Le choix du groupe d'élèves bénéficiaires du fruit gratuit est celui de tous les élèves scolarisés dans l'établissement et inscrit à la rentrée scolaire de l'année au cours de laquelle les distributions ont lieu.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Affiché le 08 NOV. 2022

ID : 971-219711058-20221025-532022-DE



L'effectif de référence doit être fixe sur la période trimestrielle. Il convient d'établir une moyenne prévisionnelle qui tient compte de l'absentéisme.

17
SEP

Article 5 : Affichage obligatoire pour l'information des élèves et de leurs parents à l'entrée principale des établissements scolaires.

Pendant toute la durée de mise en œuvre du programme, chaque établissement scolaire fréquenté par des élèves bénéficiaires du programme doit obligatoirement placer dans son entrée principale une affiche relative au programme, d'un format A3 minimum, à destination, notamment, des élèves et des parents d'élèves, clairement visible et lisible.

Les établissements sont tenus d'utiliser les modèles, à télécharger et à éditer au format requis, disponibles sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/communiquer-sur-le-programme-fruits-et-legumes-lecole-et-lait-et-produits-laitiers-l'ecole>

Aussi L'ORDONNATEUR s'engage à respecter cet affichage obligatoire faute de quoi le DEMANDEUR pourra demander à l'ORDONNATEUR le remboursement des factures de fruits achetés durant la période chez le fournisseur

Article 6 : Exécution de la prestation

Le DEMANDEUR s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article-1, conformément aux règles et de la meilleure manière.

À cet effet, le DEMANDEUR a l'obligation de livrer le fruit,
au nombre des élèves scolarisés,
dans l'Établissement,
le jour de consommation
dans des caissons isothermes (glacière...)

L'ORDONNATEUR accuse réception à jour J de la livraison par signature et tampon de l'ORDONNATEUR sur le bon de livraison qu'il remet au chauffeur.

L'ORDONNATEUR organise la distribution des fruits dans son enceinte **à la sortie des classes l'après-midi.**

L'ORDONNATEUR gère le tri et l'évacuation des déchets.

Article 7 : Fournitures des denrées

Le DEMANDEUR se fournit auprès des fournisseurs référencés auprès de FRANCE AGRIMER, et dans les conditions fixées par le règlement du programme d'aide.

Article 8 : Obligation de collaborer

L'ORDONNATEUR tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

A cette fin, l'ORDONNATEUR désigne deux interlocuteurs :

- M. NAGAM Franck
- Mme SIBAN Ghiana

pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contractée.

Article 9 : Responsabilité - assurances

Chaque partie est seul responsable de ses propres obligations.

LE DEMANDEUR déclare avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile afin de garantir la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir en raison des dommages corporels et aux biens qui pourraient survenir lors de la fabrication, la livraison et la fourniture de repas.
Il doit être assuré en responsabilité civile notamment pour les risques d'intoxication alimentaire.

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 08 NOV. 2022

Affiché le

ID : 971-219711058-20221025-532022-DE



Article 10 : Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, huit jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 11 : Cas de forces majeures ou autres

Dans le cas de force majeure, de cas fortuit, de grève générale ou de contraintes sanitaires liées au COVID où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord, constatées par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit. L'autre partie disposera de dix jours pour constater le courrier.

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard ou manquement constaté en raison des événements entrant dans les conditions énoncées.

Article 12 : Contestations

Les contestations qui s'élèvent entre l'ORDONNATEUR et le DEMANDEUR au sujet de la présente convention sont soumises au Tribunal Administratif.

Préalablement à ce recours contentieux, les contestations seront portées par la partie la plus diligente devant les services de Conciliation et d'Arbitrage des deux parties.

Article 13 : Élection de domicile

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquées entre les parties.

Est annexée à la présente convention :

Liste des classes et nombre d'élèves par classe.

Fais-le 25/10/2022 à Basse-Terre en 4 (quatre) exemplaires.

L'ORDONNATEUR

Atteste avoir lu et accepter la présente convention et autorise expressément le DEMANDEUR, à la mise en œuvre du dispositif d'aide de l'Union européenne pour la distribution de fruits et de légumes, de bananes, de lait et des produits laitiers dans ses établissements scolaires en son lieu et place.

Tampon et signature

Le Maire,

A. ATALLAN

Le DEMANDEUR

Atteste avoir lu et accepter la présente convention

Tampon et signature

B. GUILLAUME

1er Adjoint

